

MAIRIE DE RUFFEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

● SEANCE DU LUNDI 28 OCTOBRE 2024 ●

Membres en exercice	23
Membres présents	12
Membres ayant donné pouvoir	5
Membres ayant délibéré	17
Date de la convocation	22/10/2024
Date d'affichage de la convocation	22/10/2024

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean-François JOBIT, Me Sylvie BEAUVAL, Mme Nina BASTIER, M. Jean-Paul FORT, M. Guy PELLADEAUD, Mme Nicole GAYOUX, Mme Catherine SENNAVOINE, Mme Aurélie SARRAZIN, M. Bernard PICHON, Mme Nicole BOES, Mme Marguerite D'ARGENT

POUVOIRS : M. Jean-Pierre CHARDONNET en faveur de M. Jean-François JOBIT, M. Éric MOULIGNIER en faveur de Mme Nicole GAYOUX, M. Hervé JAMBARD en faveur de M. Thierry BASTIER, Mme Murielle BEAL en faveur de M. Bernard PICHON, M. François POHU en faveur de Mme Nina BASTIER

ABSENTS : M. Jean COITEUX, Me Catherine DEROUSSEAU, M. Jean-Michel ARDOUIN, M. Franck LOPEZ, Mme Catherine BOULENGER, M. Jean-Michel JEANNET,

M. Guy PELLADEAUD est désigné secrétaire de séance.

CREATION D'UN BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LA GARENNE

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire M 57,
Vu le projet d'aménagement d'un lotissement communal Zone de la Garenne à réaliser en vue de proposer à la vente des terrains à bâtir à usage d'habitation,

Considérant la nécessité de créer un budget annexe dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement dit La Garenne sur les parcelles cadastrées (AY 14 ; AY 35 ; AY 47 ; AY 52 et AX 138) ;

Monsieur FORT, rapporteur pour Monsieur le Maire, expose :

La Commune de Ruffec s'est portée acquéreur de plusieurs parcelles foncières (AY 14 ; AY 35 ; AY 47 ; AY 52 et AX 138) pour une surface totale de 45 125 m² en vue de la création d'un lotissement.

Dans cet objectif, il est nécessaire de créer un budget annexe à celui du budget principal.

En effet, toute opération de lotissement consiste à viabiliser et vendre des terrains à des personnes privées, et de ce fait, sa gestion relève du domaine privé de la Collectivité, ce qui justifie son individualisation dans un budget annexe spécifique.

Cela permet de ne pas bouleverser l'économie du budget principal de la Collectivité et d'individualiser l'intégralité des dépenses et des recettes de l'opération.

L'instruction budgétaire M57 prévoit spécifiquement les conditions de cette individualisation et en particulier la tenue d'une comptabilité de stocks, destinée à suivre les opérations d'acquisition, de viabilisation et de cession des terrains concernés.

En effet, ces terrains destinés à la vente, ne doivent pas être intégrés dans le patrimoine de la Collectivité.

La comptabilité de stock qui sera tenue pour ce lotissement est celle de l'inventaire intermittent (annuel).

Depuis la réforme immobilière de 2010, les opérations d'aménagement des collectivités publiques font partie des activités obligatoirement assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Dès lors que l'opération de lotissement sera terminée, il conviendra de clôturer le budget annexe.

La Commune de Ruffec rependra alors dans son budget principal les éventuels résultats de fonctionnement ou investissement s'il y a lieu d'en constater.

Après la clôture de ce budget annexe lotissement, des opérations comptables devront être réalisées pour intégrer dans l'inventaire de la Collectivité l'ensemble des parties publiques du lotissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : D'approuver la création d'un budget annexe selon l'instruction budgétaire M57 à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le but de retracer toutes les opérations futures relatives à la gestion du lotissement communal La Garenne.

ARTICLE 2 : De préciser que ce budget annexe sera voté par chapitre.

ARTICLE 3 : D'opter pour un régime de TVA à 20% conformément à l'instruction M57 avec un système de déclaration trimestrielle.

ARTICLE 4 : D'adopter le système d'inventaire intermittent comme méthode de suivi de la comptabilité de stocks.

ARTICLE 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les déclarations auprès de l'Administration Fiscale.

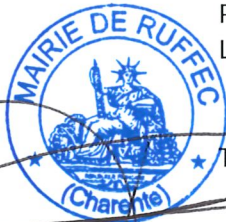
ARTICLE 6 : De préciser que le prix de cession sera défini ultérieurement par délibération.

ARTICLE 7 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents découlant de ces décisions.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-préfète et au comptable public.

Publiée et transmise au
Contrôle de légalité le **05 NOV. 2024**

Pour copie conforme
Le Maire,


 Thierry BASTIER